



N°	1/2
CF-2009-17	
Date d'émission	
22 avril 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

- Numéro :** CF-2009-17
- Sujet :** Révision des limites de durée de vie assurée des articles limitant la navigabilité
- En vigueur :** 21 mai 2009
- Applicabilité :** Les avions DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001, 4003, 4004, 4006 et 4008 à 4227.
- Conformité :** Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Certains composants du train d'atterrissage principal ont subi une défaillance prématurée pendant les essais de certification. Une révision a été apportée aux articles limitant la navigabilité dans le manuel relatif aux exigences de maintenance du DHC-8-400 afin d'y incorporer les limites révisées de durée de vie assurée du vérin de verrouillage, de l'embout et du piston du vérin de rentrée du train d'atterrissage principal ainsi que du palier supérieur se trouvant dans l'amortisseur du train d'atterrissage principal. Une défaillance de ces composants pourrait nuire à l'intégrité structurale du train d'atterrissage principal.

La présente consigne est publiée dans le but d'assurer un fonctionnement sans danger du train d'atterrissage principal pendant sa durée de vie utile.

- Mesures correctives :**
- A. Changement aux limites de durée de vie assurée de la structure du train d'atterrissage principal – Applicable aux avions DHC-8 des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001, 4003, 4004, 4006 et 4008 à 4210**

Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier comme suit le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada :

- 1) Incorporer la limite révisée de durée de vie assurée du palier supérieur de référence (réf.) 46114-1, telle qu'elle figure dans la révision temporaire (RT) ALI-82 des articles limitant la navigabilité du manuel relatif aux exigences de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7;
- 2) Dans le cas des avions ayant accumulé plus de 15 000 cycles de vol, remplacer le palier supérieur (réf. 46114-1) à la prochaine vérification « C » ou à 20 000 cycles de vol, selon la première de ces deux éventualités.

- B. Changement aux limites de durée de vie assurée du système du train d'atterrissage principal – Applicable aux avions DHC-8 des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4001, 4003, 4004, 4006 et 4008 à 4227**

Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier comme suit le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada :

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

- 1) Incorporer la limite révisée de durée de vie assurée de l'embout du vérin de rentrée (réf. P3A2750 et/ou P3A2750-1), du piston du vérin de rentrée (réf. 46570-5), du corps du vérin de verrouillage (réf. 46601-1/-3) et du vérin de verrouillage (réf. 46600-1/-3/-5/-7), telle qu'elle figure dans la RT ALI-89 des articles limitant la navigabilité du manuel relatif aux exigences de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7
- 2) Dans le cas des embouts de vérin de rentrée du train d'atterrissage principal ayant accumulé plus de 9 850 cycles de vol, remplacer l'embout (réf. P3A2750 et/ou P3A2750-1) dans les 600 cycles de vol suivants.

Note : Le fait de se conformer à des RT de remplacement ou à des révisions ultérieures aux articles limitant la navigabilité (ALI) du manuel relatif aux exigences de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7, qui ont été approuvées par Transports Canada, satisfait également aux exigences de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4410, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique Antony.wan@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.